



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

**autorisant des pêches électriques en vue
du suivi des juvéniles de saumon
sur le bassin versant de la Sioule**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement

VU le Code rural et de la Pêche maritime, Livre II

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

VU la demande d'autorisation reçue le 13 janvier 2015 de LOGRAMI représenté par son président M. GUINOT ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage de cette pêche, l'Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), agit dans le cadre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs et du Plan Loire Grandeur Nature

CONSIDERANT que pour connaître la production de juvéniles de saumon et la survie des juvéniles déversés, des pêches électriques sont nécessaires

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'opération

Le personnel de LOGRAMI, désigné à l'article 3 du présent arrêté, est autorisé à effectuer des pêches électriques.

ARTICLE 2 : Objet

Les pêches sont destinées à connaître la production naturelle de juvéniles de saumon sur le bassin de l'Allier au printemps avant déversements.

ARTICLE 3 : Responsables de l'organisation matérielle

Les personnels suivants sont chargés de l'exécution matérielle des pêches :

- Jean-Michel BACH, chargé d'études
- Cédric LEON, chargé d'études
- Timothé PAROUTY, chargé d'études
- Xavier DINDART, stagiaire
- vacataire (nom inconnu à la date de l'arrêté)

En outre, peuvent être amenés à participer :

- Aurore BAISEZ, chargée de mission,
- Thomas CLOASTRE, chargé d'études
- Marion LEGRAND, chargée de programme
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Angéline SENEAL, chargée de programme

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 30 juin 2015.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Ces pêches auront lieu sur la Sioule.

Les stations (une dizaine environ) sont précisées une fois l'échantillonnage élaboré et sont communiquées au plus tôt aux services suivants : délégation interrégionale de l'ONEMA, Fédération Départementale de Pêche et de Protection du milieu aquatique, service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 : Moyens de captures autorisés

Ces pêches sont effectuées par pêche électrique au moyen d'appareils portatifs de type "Martin Pêcheur", d'épuisettes et de bassines.

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Les espèces concernées par les pêches sont les juvéniles de saumon.

Les espèces d'accompagnement sont susceptibles d'être pêchées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés, toutes espèces confondues, sont remis à l'eau sur le site de leur pêche.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables, sont détruits par le titulaire de l'autorisation sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

ARTICLE 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Dispositions sanitaires

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels seront utilisés avant et après toute opération.

En cas d'infection, avérée ou suspectée, d'animaux sauvages, le titulaire en informe sans délai le Préfet.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- au délégué interrégional de l'ONEMA
- à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 12: Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
Le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
Les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,
Les gardes assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service eau environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

